

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

---

**Taux du Tarif de Réception Révisés pour l'Année 2023-2024**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0142](#), p. 3 et 5;
  - (ii) Pièce [B-0141](#), p. 17 et 18.

**Préambule :**

(i) Énergir présente, pour l'année 2023-2024, les coûts de service aux fins d'établir les taux applicables aux points de réception CTBM (Saint-Pie) et Waga (Cowansville). Le coût des investissements de CTBM (Saint-Pie) et la subvention s'élèvent respectivement à 7 719 999 \$ et 1 682 810 \$. Pour Waga (Cowansville), le coût des investissements s'élève à 7 076 933 \$ et le taux unitaire du volet Investissements est 0,000 ¢/m<sup>3</sup>/jour.

(ii) Énergir présente, par point de réception, le suivi des coûts de catégorie A ainsi que de la base de tarification mensuelle pour l'année 2024-2025.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez concilier les coûts des investissements présentés en références (i) et (ii). Le cas échéant, veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0141.
- 1.2 Veuillez expliquer le taux unitaire de 0,000 ¢/m<sup>3</sup>/jour pour le volet Investissements du point de réception Waga (Cowansville) présenté en référence (i).
- 1.3 Veuillez indiquer si le montant de la subvention de 1 682 810 \$ présenté en référence (i) peut être considéré comme étant confirmé. Veuillez élaborer.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0137](#), p. 1 et 2;
  - (ii) Pièce [B-0139](#), p. 14
  - (iii) Article [6.1.3 des CST](#).

**Préambule :**

(i) « La mise à jour aura un impact sur le taux au volet Investissement du tarif de réception de CTBM présenté à l'article 14.5.2.1 des Conditions de service et Tarif (ci-après « CST »). Le taux en question passe de 12,781 à 5,116 ¢/m<sup>3</sup>/jour au 28 mars 2024.

Énergir soumet une mise à jour des coûts pour le projet du bouclage de CTBM, puisque qu'un écart a été observé entre les coûts totaux estimés au moment de l'injection et les coûts finaux. Cet écart est expliqué par la modification des tranchées en forage. Cette mise à jour aura un impact sur le taux au volet Distribution du tarif de réception de CTBM présenté à l'article 14.5.2.1 des CST. Le taux en question passe de 3,331 à 2,984 ¢/m<sup>3</sup>/jour au 28 mars 2024.

Énergir apportera les corrections nécessaires à la facturation conformément à l'article 6.1.3 des CST ».

(ii) « Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 28 mars 2024, le tarif de réception proposé à la pièce [B-0142] pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception CTBM ; »

(iii) «

**6.1.3 CORRECTION D'UNE ERREUR**

Lorsque le client constate une erreur sur sa facture, il en informe le distributeur.

Lorsque le distributeur constate ou est informé d'une erreur sur la facture du client, il procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, il émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour la période de facturation visée.

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, ce dernier peut étaler ses paiements sur une période équivalente à la période de refacturation et ce, sans supplément de recouvrement ni intérêts, en autant qu'il respecte les dates convenues de paiement.

»

**Demande :**

2.1 Veuillez expliquer l'erreur justifiant l'application de l'article 6.1.3 des CST alors que les taux applicables au point de réception CTBM révisés pour l'année 2023-2024 sont déposés pour approbation par la Régie.